



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 14 mars 2016.

[...]

[...]

Monsieur,

En sa séance du 11 mars 2016, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné votre demande d'avis concernant une prime linguistique pour la connaissance de l'allemand pour des membres du personnel des services centraux et des services horizontaux (à Bruxelles) du SPF Intérieur.

L'attribution des primes linguistiques est réglée par l'arrêté royal du 13 juin 2010 accordant des allocations pour bilinguisme aux membres du personnel de la fonction publique administrative fédérale. D'après les dispositions de l'article 3 dudit arrêté royal, une allocation pour bilinguisme est accordée aux membres du personnel moyennant les conditions suivantes:

- le membre du personnel doit avoir apporté la preuve qu'il connaisse la deuxième langue, ou qu'il soit exempté de cet examen sur la base de son diplôme devant une commission d'examen constituée par l'administrateur délégué du SELOR;
- le membre du personnel doit en outre être affecté à un service central ou à un service d'exécution dont l'activité s'étend à tout le pays ou à un service local ou régional dont le ressort d'activité comprend une des communes visées aux articles 5 à 8 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative.

Les deux conditions sont cumulatives. Il n'y en a pas d'autres.

A la lecture de l'arrêté royal, la CPCL constate ce qui suit:

a) Dans le titre dudit arrêté royal, il est fait mention d'allocations pour "bilinguisme". La CPCL en déduit donc qu'une seule langue ne peut être visée autre que la langue maternelle. Cette langue maternelle ressort du diplôme de l'enseignement suivi, et aucune allocation linguistique ne peut être accordée pour cette langue. En outre, l'arrêté ne peut viser que les langues nationales, étant donné qu'il est pris en exécution des LLC. Celles-ci ne reconnaissent que les langues nationales comme langues administratives.

b) L'article 3, 1°, dudit arrêté, dispose que les membres du personnel doivent avoir apporté la preuve de la connaissance "de la deuxième langue". De cette formulation, on peut également déduire qu'une seule langue est visée outre la langue maternelle. Mais la question est de savoir de quelle langue il s'agit. D'une part, on peut dire que les membres du personnel employés dans un service central à Bruxelles utilisent le néerlandais et le français, de sorte qu'ils peuvent recevoir une allocation pour la connaissance de l'autre langue (N ou F), selon le

rôle linguistique auquel ils appartiennent. D'autre part, on peut également dire que, conformément aux LLC, les services centraux doivent utiliser celle des trois langues dont les particuliers ont fait usage ou ont demandé l'emploi pour leurs rapports avec les particuliers et pour les actes, certificats, déclarations et autorisations. Eu égard à un particulier qui utilise l'allemand, les services centraux doivent utiliser l'allemand. Il en découle que la deuxième langue visée à l'article 3, 1<sup>o</sup>, peut être le français ou le néerlandais, selon le rôle linguistique du membre du personnel, mais également l'allemand. Les deux conditions mentionnées ci-dessus, dont le certificat Selor, doivent toujours être remplies de façon cumulative.

Selon ledit article, il n'est pas possible d'accorder une "allocation pour plurilinguisme" pour la connaissance d'une troisième langue, notamment une allocation pour la connaissance du français et de l'allemand dans le chef d'un membre du personnel du rôle linguistique néerlandais et une allocation pour la connaissance du néerlandais et de l'allemand dans le chef d'un membre du personnel du rôle linguistique français.

c) D'après l'article 5, § 3, 2<sup>o</sup> alinéa, dudit arrêté, lorsqu'un membre du personnel satisfait aux conditions d'octroi "de plusieurs allocations pour la connaissance de deux langues", il obtient les deux allocations (le montant total de ces allocations est toutefois limité à 150 pour cent de l'allocation la plus élevée). Etant donné qu'il est impossible de recevoir une allocation pour la connaissance de la langue maternelle, cette disposition signifie que la connaissance des deux langues autres que la langue maternelle peut être prouvée pour recevoir une allocation. Un membre du personnel néerlandophone peut prouver la connaissance du français et de l'allemand auprès du SELOR et peut obtenir deux allocations. Un membre du personnel francophone peut prouver la connaissance du néerlandais et de l'allemand auprès du SELOR et peut obtenir deux allocations.

Cette disposition est contraire à l'article 3, 1<sup>o</sup>, dudit arrêté, ainsi qu'aux constatations et conclusions des points a) et b).

d) Il y a également lieu de remarquer qu'un fonctionnaire germanophone d'un service central peut se retrouver dans une situation discriminatoire. En effet, lorsque l'intéressé a obtenu son diplôme final en français ou en néerlandais et qu'il lui est possible sur cette base de se faire inscrire au rôle linguistique néerlandais ou français dans les services centraux (un rôle linguistique allemand n'existe pas), il ne pourra par la suite recevoir qu'une allocation pour une seule langue (le français ou le néerlandais, suivant le rôle linguistique), puisqu'il lui est impossible de recevoir une allocation pour sa langue maternelle. Par contre, comme mentionné au point c), un membre du personnel néerlandophone d'un service central peut prouver la connaissance du français et de l'allemand auprès du SELOR et peut obtenir deux allocations. La même chose vaut pour un membre du personnel francophone. Cette dernière situation est d'ailleurs également d'application au fonctionnaire germanophone ne possédant aucun diplôme final en néerlandais ou en français.

Vu l'incohérence citée des dispositions dudit arrêté royal ainsi que des applications et interprétations divergentes auxquelles elles peuvent donner lieu, la CPCL en informera le ministre de la Fonction publique en application de l'article 61, § 1<sup>er</sup>, des LLC, en lui priant de prendre les mesures utiles.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Président,**

E. VANDENBOSSCHE